

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Louis, commis-greffier près les tribunaux de Papeete, remplacera M<sup>e</sup> Vincent, greffier-notaire, dans les fonctions de sa charge de notaire, chaque fois que ce dernier sera légalement empêché.

Art. 2. Les actes ainsi faits par M. Louis mentionneront l'empêchement légal de M<sup>e</sup> Vincent.

Art. 3. M. Louis, en sa nouvelle qualité, prêtera serment devant le tribunal supérieur de Papeete.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : PAUL ARTAUD.

---

N<sup>o</sup> 5. — DÉCISION classant les îles de l'archipel Tuamotu pour la pêche et le chargement des nacres pendant l'année 1885.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant la pêche des nacres ;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu contenant des propositions pour le classement en 1885 des îles de cet archipel ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les îles de l'archipel Tuamotu sont, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, classées, pour l'année 1885, ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> CATÉGORIE. — *Îles où la pêche est interdite :*

5. Arutua,	34. Taega,	42. Ravahere,
12. Fakarava,	37. Nihiru,	43. Takume,
15. Faaite,	40. Raroia,	44. Negonego,
25. Katiu,	41. Marokau,	52. Amanu,

ainsi que toutes celles soumises à des *rahui* spéciaux.